

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2021

30 avril Décret n° 2021-531 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 630

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

2021

4 mai Décret n° 2021-533 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain dépendant du domaine national, situé à Dakar Liberté V, d'une superficie de 1.754 m² et prononçant sa désaffection 631

4 mai Décret n° 2021-534 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national situé à Sandiara, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 20 ha, en vue de son attribution par voie de bail au profit de la Commune de Sandiara et prononçant sa désaffection 631

03 mai Arrêté ministériel n° 017908 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 029063 du 31 décembre 2020 fixant les modalités d'application du Prélèvement de Conformité Fiscale (PCF).... 631

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR

2021

30 avril Arrêté ministériel n° 017637 autorisant une association étrangère à exercer ses activités 634

30 avril Arrêté ministériel n° 017638 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale..... 634

30 avril Arrêté ministériel n° 017639 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale..... 635

30 avril Arrêté ministériel n° 017640 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale..... 635

30 avril Arrêté ministériel n° 017641 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale..... 636

30 avril Arrêté ministériel n° 017642 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale..... 636

30 avril Arrêté ministériel n° 017643 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale..... 637

30 avril Arrêté ministériel n° 017644 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale... 637

30 avril Arrêté ministériel n° 017645 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale... 638

30 avril Arrêté ministériel n° 017646 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale.... 638

30 avril Arrêté ministériel n° 017647 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale.... 639

03 mai Arrêté ministériel n° 017795 autorisant une association étrangère à exercer ses activités 639

MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

2021

29 avril Arrêté ministériel n° 017603 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de kaolin, à la Société GENERAL SERVICES SARL, sur une superficie de 7ha 04a 93ca, dans la zone de Dialocoto, Région de Tambacounda..... 639

2021		
29 avril	Arrêté ministériel n° 017604 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de granite, à la Société GENERAL SERVICES SARL, sur une superficie de 20 ha, dans la zone de Saraya, Région de Kédougou	641
29 avril	Arrêté ministériel n° 017605 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 025624 du 28 octobre 2020 portant autorisation d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte sur une superficie de 50ha à Sékoto-Barafoundo, Commune de Tomboronkoto, Région de Kédougou à la Société AZ Services SARL	642
29 avril	Arrêté ministériel n° 017606 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de silex de l'ETABLISSEMENT SAM SARL, dans le périmètre de la concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès	642
29 avril	Arrêté ministériel n° 017607 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière publique permanente de sable, sur une superficie de 10ha 00a 94 ca, dans la Commune de Sinthiou Malème, Région de Tambacounda	643
MINISTÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES		
2021		
27 avril	Arrêté ministériel n° 017538 portant création du centre secondaire d'état civil du poste de santé de Diam Diam dans la Commune de Bamba Thialène	645
MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DES ENERGIES		
2021		
30 avril	Arrêté ministériel n° 017634 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 1 ^{er} mai 2021	645
MINISTÈRE DE L'ECONOMIE NUMÉRIQUE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS		
2021		
04 mai	Décret n° 2021-536 abrogeant le décret n° 2020-1462 du 10 juin 2020 modifiant l'article 8 du décret n° 2014-770 du 14 juin 2014 précisant certaines obligations des opérateurs quant au droit à l'information des consommateurs	653
PARTIE NON OFFICIELLE		
Annonces		654

P A R T I E O F F I C I E L L E**DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Décret n° 2021-531 du 30 avril 2021 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 71-652 du 09 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier national du Lion ;

VU le décret n° 2020-1779 du 23 septembre 2020 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :
 - Monsieur Tobias RUMMER Adjudant-chef, Chef du Bureau du Groupe des Conseillers Techniques des Forces Armées Fédérales Allemandes, né le 12 juillet 1986 à Münchberg (RFA).

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2021.

Macky SALL

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Décret n° 2021-533 du 04 mai 2021 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain dépendant du domaine national, situé à Dakar Liberté V, d'une superficie de 1.754 m² et prononçant sa désaffection

Article premier.- Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain du domaine national située à Dakar Liberté V, d'une superficie de 1.754 m².

Art 2. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 mai 2021.

Macky SALL

Décret n° 2021-534 du 04 mai 2021 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national situé à Sandiara, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 20 ha, en vue de son attribution par voie de bail au profit de la Commune de Sandiara et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain du domaine national située à Sandiara, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 20 ha, en vue de son attribution par voie de bail au profit de la Commune de Sandiara.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art 4.- Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 mai 2021.

Macky SALL

Arrêté ministériel n° 017908 du 03 mai 2021 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 029063 du 31 décembre 2020 fixant les modalités d'application du Prélèvement de Conformité Fiscale (PCF)

Article premier. - Le présent arrêté fixe les modalités d'application du Prélèvement de Conformité Fiscale (PCF) prévu par les dispositions de l'article 220 bis de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code général des Impôts.

Art. 2. - Le Prélèvement de Conformité Fiscale s'applique aux contribuables qui jusqu'au 15 juillet de l'année d'échéance, se sont abstenus de déposer leurs déclarations d'impôts sur le Revenu (IS/IR) ou de Contribution Globale Unique (CGU) ou qui pendant un trimestre civil n'ont pas souscrit à leurs obligations déclaratives et de paiement de TVA ou de retenues à la source sur les salaires.

Sont également assujettis au PCF, les contribuables qui n'ont pas respecté leur échéance déclarative en matière d'impôts sur le Revenu (IS/IR), de Contribution Globale Unique (CGU), de TVA ou de retenues à la source sur les salaires au titre de l'année 2020.

Art. 3. - Pour la mise en œuvre des dispositions relatives au Prélèvement de Conformité Fiscale, la Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID) transmet, de manière automatisée, à la fin de chaque trimestre civil et au plus tard les 30 avril, 31 juillet, 31 octobre et 31 janvier de chaque année, à la Direction générale des Douanes (DGD), le fichier des contribuables en règle vis-à-vis de leurs obligations fiscales.

Art. 4. - Lorsque des cas d'omission sont constatés, sur le fichier, par la DGID ou suite aux requêtes des contribuables concernés, les mises à jour sont effectuées directement dans le système d'information par les services compétents de l'administration fiscale et le fichier des contribuables mis à jour est transmis de manière automatisée avant la fin de la journée à l'administration des Douanes.

Les mêmes diligences sont effectuées pour les contribuables qui régularisent leur situation après une défaillance ainsi que pour les entreprises créées en cours d'année, lorsqu'elles déposent une déclaration d'existence auprès du service des impôts compétents.

Art. 5. - La liste des produits soumis au PCF est arrêtée à l'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 6. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Annexe portant liste des produits soumis au Prélèvement de Conformité Fiscale (PCF)

- * Viandes et abats comestibles ;
- * Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques ;
- * Lait et produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux, miel naturel, produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ;
- * Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ;
- * Plantes vivantes et produits de la floriculture ;
- * Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires ;
- * Fruits comestibles ; écorces d'agrumes ou de melons ;
- * Café, thé, maté et épices ;
- * Céréales ;
- * Produits de la minoterie ; malt, amidons et féculles ; inuline ; gluten de froment ;
- * Graines et fruits oléagineux ; graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales ; pailles et fourrages ;
- * Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux ;
- * Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs ;
- * Graisses et huiles animales ou végétales, produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale ou végétale ;
- * Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ;
- * Sucres et sucreries ;
- * Cacao et ses préparations ;
- * Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculles ou de lait ; pâtisseries ;
- * Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes ;
- * Préparations alimentaires diverses ;

- * Boissons, liquides alcooliques et vinaigres ;
- * Résidus et déchets des industries alimentaires, aliments préparés pour animaux ;
- * Tabacs et succédanés de tabac fabriqués ;
- * Sel ; soufre ; terres et pierres ; plâtres, chaux et ciments ;
- * Minéraux, scories et cendres ;
- * Combustibles minéraux, huiles minérales et produits, de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales ;
- * Produits chimiques inorganiques, composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes ;
- * Produits chimiques organiques ;
- * Produits pharmaceutiques ;
- * Engrais ;
- * Extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés, pigments et autres matières colorantes ; peintures et vernis, mastics ; encres ;
- * Huiles essentielles et rétinoïdes ; produits de parfumerie, ou de toilette préparés et préparations cosmétiques ;
- * Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire » et compositions, pour l'art dentaire à base de plâtre ;
- * Matières albuminoïdes ; produits à base d'amidons, ou de féculles modifiés ; colles ; enzymes ;
- * Poudres et explosifs ; articles de pyrotechnie, allumettes, alliages pyrophoriques, matières inflammables ;
- * Produits photographiques ou cinématographiques ;
- * Produits divers des industries chimiques ;
- * Matières plastiques et ouvrages en ces matières ;
- * Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc ;
- * Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs ;
- * Ouvrages en cuir, articles de bourrellerie ou de sellerie, articles de voyage, sacs à main et contenants similaires, ouvrages en boyaux ;
- * Pelleteries et fourrures ; pelleteries factices ;
- * Bois, charbon de bois et ouvrages en bois ;
- * Liège et ouvrages en liège ;
- * Ouvrages de sparterie ou de vannerie ;
- * Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulolosiques, papier ou carton à recycler (déchets et rebuts) ;

- * Papiers et cartons, ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton ;
- * Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries, graphiques ; textes manuscrits ou dactylographiés et plans ;
- * Matières textiles et ouvrages en ces matières ;
- * Soie ;
- * Laine, poils fins ou grossiers ; fils et tissus de crin ;
- * Coton ;
- * Autres fibres textiles végétales, fils de papier et tissus de fils de papier ;
- * Filaments synthétiques ou artificiels, lames et formes similaires, en matières textiles synthétiques ou artificielles ;
- * Fibres synthétiques ou artificielles discontinues ;
- * Ouates, feutres et non-tissés ; fils spéciaux, ficelles, cordes et cordages articles de corderie ;
- * Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles ;
- * Tissus spéciaux ; surfaces textiles touffetées, dentelles, tapisseries, passementeries, broderies ;
- * Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, articles techniques en matières textiles ;
- * Etoffes de bonneterie ;
- * Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie ;
- * Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie ;
- * Autres articles textiles confectionnés, assortiments, friperie et chiffons ;
- * Chaussures, guêtres et articles analogues, parties de ces objets ;
- * Coiffures et parties de coiffures ;
- * Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties ;
- * Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet, fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux ;
- * Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues ;
- * Produits céramiques ;
- * Verre et ouvrages en verre ;
- * Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières : bijouterie de fantaisie, monnaies ;

- * Fonte, fer et acier ;
- * Ouvrages en fonte, fer ou acier ;
- * Cuivre et ouvrages en cuivre ;
- * Nickel et ouvrages en nickel ;
- * Aluminium et ouvrages en aluminium ;
- * Plomb et ouvrages en plomb ;
- * Zinc et ouvrages en zinc ;
- * Etain et ouvrages en étain ;
- * Autres métaux communs ; cermets ; ouvrages en ces matières ;
- * Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs, parties de ces articles, en métaux communs ;
- * Ouvrages divers en métaux communs ;
- * Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils ;
- * Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties, appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction, des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils ;
- * Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux, parties et accessoires de ces instruments ou appareils ;
- * Horlogerie ;
- * Instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments ;
- * Armes, munitions et leurs parties et accessoires ;
- * Meubles ; mobilier médico-chirurgical, articles de literie et similaires ; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, constructions préfabriquée ;
- * Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sport, leurs parties et accessoires ;
- * Ouvrages divers du chapitre 96 du tarif des Douanes ;
- * Objets d'art, de collection ou d'antiquité ;
- * Voitures automobiles tracteurs cycles et autres véhicules terrestres (supérieurs à deux unités), leurs parties et accessoires.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté ministériel n° 017637 du 30 avril 2021 autorisant une association étrangère à exercer ses activités

Article premier. - L'association étrangère dénommée « **SANTE SUNUGAL (SS)** », dont le siège social est établi au 39, rue Jean Van Lierde, 1070 Bruxelles en Belgique, est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- * de mobiliser les acteurs en matière de santé vers une nouvelle politique de destination des pays moins nantis ;
- * de lutter contre les problèmes de santé dans les pays du Sud ;
- * de sensibiliser les dirigeants des pays du Sud sur les problèmes de santé en général ;
- * de servir de cadre de réflexion autour des problèmes de santé au nord comme au sud ;
- * d'organiser des échanges inter universitaires nord-sud ;
- * d'être un interlocuteur valable en Europe face aux institutions internationales gouvernementales ou non en matière de questions de santé ;
- * d'organiser des forums avec tous les partenaires des pays non riches, sur les questions de développement global et de santé.

Art. 3. - Elle est établie à la villa n° 258, quartier Dabakh Malick, Petit Mbao, à Dakar et représenté par Saykhou FLEURE, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 017638 du 30 avril 2021 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « **Touba Ca Kanam** » dont le siège se trouve établi au centre commercial Cheikh Abdoul Ahad Touba Khaïra.

Art. 2. - L'organisation est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 dans les domaines ci-après :

- construction d'infrastructures sanitaires, éducatives et routières ;
- soutien aux populations démunies et promotion de l'enseignement coranique.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

MENTIONS LEGALES

Dans un délai d'un mois, la demande faisant l'objet du présent agrément devra être notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel*.

1°) - Obligation est faite à l'ONG nouvellement agréée de déposer un programme d'investissement dans un délai de six (06) mois, à compter de la notification de l'agrément. L'absence d'un programme d'investissement approuvé est un motif de cessation des activités de l'ONG au Sénégal.

2°) - Toute modification apportée aux statuts et tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'ONG devront être déclarés, sans délai, auprès du Ministre de l'Intérieur.

3°) - Obligation est faite aux Organisations Non Gouvernementales, de déposer chaque trimestre auprès de l'autorité administrative du ressort territorial, le rapport d'activité. Les ONG sont aussi tenues de déposer auprès de cette même autorité le rapport financier annuel.

4°) - Les modifications évoquées au deuxième devront être également mentionnées sur un registre tenu au siège de l'ONG, registre qui pourra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande.

*Arrêté ministériel n° 017639 du 30 avril 2021
portant Agrément d'une Organisation
non gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « **Coordination des Actions pour la Restauration de l'Ecosystème Mangrove (CAREM)** » dont le siège se trouve établi au village de Fimela, quartier Tin Totk, à côté de l'école élémentaire Fimela 1.

Art. 2. - L'organisation est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 dans les domaines ci-après :

- protection et restauration des écosystèmes marines et terrestres ;
- restauration participative des mangroves et promotion d'activités socio-éducatives.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

MENTIONS LEGALES

Dans un délai d'un mois, la demande faisant l'objet du présent agrément devra être notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel*.

1°) - Obligation est faite à l'ONG nouvellement agréée de déposer un programme d'investissement dans un délai de six (06) mois, à compter de la notification de l'agrément. L'absence d'un programme d'investissement approuvé est un motif de cessation des activités de l'ONG au Sénégal.

2°) - Toute modification apportée aux statuts et tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'ONG devront être déclarés, sans délai, auprès du Ministre de l'Intérieur.

3°) - Obligation est faite aux responsables de l'ONG, de déposer chaque trimestre auprès de l'autorité territorialement compétent, le rapport d'activité. Les ONG sont aussi tenues de déposer auprès du Ministre de l'Intérieur le rapport technique et financier rendant compte de l'exécution du programme d'investissement exécuté.

4°) - Les modifications évoquées au deuxième devront être également mentionnées sur un registre tenu au siège de l'ONG, registre qui pourra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande.

*Arrêté ministériel n° 017640 du 30 avril 2021
portant Agrément d'une Organisation
non gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « **Corps Africa** » dont le siège se trouve établi à Ngor virage, Bloc immeuble n° 9, appartement 932.

Art. 2. - L'organisation est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 dans les domaines ci-après :

- promotion de la solidarité internationale et du dialogue entre les nations africaines ;
- promotion du volontariat des jeunes et du développement humain.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

MENTIONS LEGALES

Dans un délai d'un mois, la demande faisant l'objet du présent agrément devra être notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel*.

1°) - Obligation est faite à l'ONG nouvellement agréée de déposer un programme d'investissement dans un délai de six (06) mois, à compter de la notification de l'agrément. L'absence d'un programme d'investissement approuvé est un motif de cessation des activités de l'ONG au Sénégal.

2°) - Toute modification apportée aux statuts et tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'ONG devront être déclarés, sans délai, auprès du Ministre de l'Intérieur.

3°) - Obligation est faite aux Organisations Non Gouvernementales, de déposer chaque trimestre auprès de l'autorité administrative du ressort territorial, le rapport d'activité. Les ONG sont aussi tenues de déposer auprès de cette même autorité le rapport financier annuel.

4°) - Les modifications évoquées au deuxième devront être également mentionnées sur un registre tenu au siège de l'ONG, registre qui pourra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande.

*Arrêté ministériel n° 017641 du 30 avril 2021
portant Agrément d'une Organisation
non gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « *Natural Justice* » dont le siège se trouve établi au 3^{ème} étage, sis à Mermoz 1^{ère} porte, villa n° 7146.

Art. 2. - L'organisation est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 dans les domaines ci-après :

- protection des droits des populations autochtones et des droits humains ;
- protection de la nature et promotion du développement durable.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

MENTIONS LEGALES

Dans un délai d'un mois, la demande faisant l'objet du présent agrément devra être notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel*.

1°) - Obligation est faite à l'ONG nouvellement agréée de déposer un programme d'investissement dans un délai de six (06) mois, à compter de la notification de agrément. L'absence d'un programme d'investissement approuvé est un motif de cessation des activités de l'ONG au Sénégal.

2°) - Toute modification apportée aux statuts et tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'ONG devront être déclarés, sans délai, auprès du Ministre de l'Intérieur.

3°) - Obligation est faite aux Organisations Non Gouvernementales, de déposer chaque trimestre auprès de l'autorité administrative du ressort territorial, le rapport d'activité. Les ONG sont aussi tenues de déposer auprès de cette même autorité le rapport financier annuel.

4°) - Les modifications évoquées au deuxième devront être également mentionnées sur un registre tenu au siège de l'ONG, registre qui pourra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande.

*Arrêté ministériel n° 017642 du 30 avril 2021
portant Agrément d'une Organisation
non gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « *Trees For the Future* » dont le siège se trouve établi à Dakar, Yoff nord rue 128, porte 158, Cité Ousmane DIOP.

Art. 2. - L'organisation est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 dans les domaines ci-après :

- promotion de l'agriculture et des techniques culturelles ;
- lutte contre la déforestation et restauration de la biodiversité.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

MENTIONS LEGALES

Dans un délai d'un mois, la demande faisant l'objet du présent agrément devra être notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel*.

1°) - Obligation est faite à l'ONG nouvellement agréée de déposer un programme d'investissement dans un délai de six (06) mois, à compter de la notification de l'agrément. L'absence d'un programme d'investissement approuvé est un motif de cessation des activités de l'ONG au Sénégal.

2°) - Toute modification apportée aux statuts et tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'ONG devront être déclarés, sans délai, auprès du Ministre de l'Intérieur.

3°) - Obligation est faite aux Organisations Non Gouvernementales, de déposer chaque trimestre auprès de l'autorité administrative du ressort territorial, le rapport d'activité. Les ONG sont aussi tenues de déposer auprès de cette même autorité le rapport financier annuel.

4°) - Les modifications évoquées au deuxième devront être également mentionnées sur un registre tenu au siège de l'ONG, registre qui pourra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande.

*Arrêté ministériel n° 017643 du 30 avril 2021
portant Agrément d'une Organisation
non gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « **ONG Miss Oumy à Coeur Ouvert Solidarité Internationale (MOACOSI)** » dont le siège se trouve établi à la Rue 6 lulu, Fann Hock, Dakar.

Art. 2. - L'organisation est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 dans les domaines ci-après :

- amélioration du cadre de vie et soutien à la scolarisation universelle des enfants ;
- développement de la santé, de l'éducation et promotion de l'équité sociale.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

MENTIONS LEGALES

Dans un délai d'un mois, la demande faisant l'objet du présent agrément devra être notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel*.

1°) - Obligation est faite à l'ONG nouvellement agréée de déposer un programme d'investissement dans un délai de six (06) mois, à compter de la notification de l'agrément. L'absence d'un programme d'investissement approuvé est un motif de cessation des activités de l'ONG au Sénégal.

2°) - Toute modification apportée aux statuts et tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'ONG devront être déclarés, sans délai, auprès du Ministre de l'Intérieur.

3°) - Obligation est faite aux responsables de l'ONG, de déposer chaque trimestre auprès de l'autorité territorialement compétent, le rapport d'activité. Les ONG sont aussi tenues de déposer auprès du Ministre de l'Intérieur le rapport technique et financier rendant compte de l'exécution du programme d'investissement exécuté.

4°) - Les modifications évoquées au deuxième devront être également mentionnées sur un registre tenu au siège de l'ONG, registre qui pourra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande.

*Arrêté ministériel n° 017644 du 30 avril 2021
portant Agrément d'une Organisation non
gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « **REPORTERS SANS FRONTIERES** » dont le siège se trouve établi à l'immeuble keur salam, liberté 6 extension, Dakar.

Art. 2. - L'organisation est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 dans les domaines ci-après :

- assistance aux journalistes ;
- défense des journalistes persécutés pour leurs activités professionnelles ou en raison de leur appartenance nationale, raciale, ethnique, religieuse ou politique.

Art 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

MENTIONS LEGALES

Dans un délai d'un mois, la demande faisant l'objet du présent agrément devra être notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel*.

1°) - Obligation est faite à l'ONG nouvellement agréée de déposer un programme d'investissement dans un délai de six (06) mois, à compter de la notification de l'agrément. L'absence d'un programme d'investissement approuvé est un motif de cessation des activités de l'ONG au Sénégal.

2°) - Toute modification apportée aux statuts et tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'ONG devront être déclarés, sans délai, auprès du Ministre de l'Intérieur.

3°) - Obligation est faite aux responsables de l'ONG, de déposer chaque trimestre auprès de l'autorité territorialement compétent, le rapport d'activité. Les ONG sont aussi tenues de déposer auprès du Ministre de l'Intérieur le rapport technique et financier rendant compte de l'exécution du programme d'investissement exécuté.

4°) - Les modifications évoquées au deuxième devront être également mentionnées sur un registre tenu au siège de l'ONG, registre qui pourra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande.

Arrêté ministériel n° 017645 du 30 avril 2021 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « **FEDERATION DU BAOL** » dont le siège se trouve établi à Diourbel, quartier Thierno KANDJI, sur la route de Gossas.

Art. 2. - L'organisation est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 dans les domaines ci-après :

- promotion de la protection des enfants, de l'éducation, de la micro-finance ;
- soutien pour l'accès à l'eau, à la sécurité alimentaire et à l'assainissement.

Art 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

MENTIONS LEGALES

Dans un délai d'un mois, la demande faisant l'objet du présent agrément devra être notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel*.

1°) - Obligation est faite à l'ONG nouvellement agréée de déposer un programme d'investissement dans un délai de six (06) mois, à compter de la notification de l'agrément. L'absence d'un programme d'investissement approuvé est un motif de cessation des activités de l'ONG au Sénégal.

2°) - Toute modification apportée aux statuts et tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'ONG devront être déclarés, sans délai, auprès du Ministre de l'Intérieur.

3°) - Obligation est faite aux responsables de l'ONG, de déposer chaque trimestre auprès de l'autorité territorialement compétent, le rapport d'activité. Les ONG sont aussi tenues de déposer auprès du Ministre de l'Intérieur le rapport technique et financier rendant compte de l'exécution du programme d'investissement exécuté.

4°) - Les modifications évoquées au deuxième devront être également mentionnées sur un registre tenu au siège de l'ONG, registre qui pourra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande.

Arrêté ministériel n° 017646 du 30 avril 2021 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « **RETE** » dont le siège se trouve établi aux Hlm Grand Médine, villa n° 39.

Art. 2. - L'organisation est autorisée à mener des activités conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 dans les domaines ci-après :

- promotion du dialogue des cultures, de la coopération et de la solidarité internationale ;
- accompagnement de toutes initiatives de collaboration pour le développement humain.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

MENTIONS LEGALES

Dans un délai d'un mois, la demande faisant l'objet du présent agrément devra être notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel*.

1°) - Obligation est faite à l'ONG nouvellement agréée de déposer un programme d'investissement dans un délai de six (06) mois, à compter de la notification de l'agrément. L'absence d'un programme d'investissement approuvé est un motif de cessation des activités de l'ONG au Sénégal.

2°) - Toute modification apportée aux statuts et tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'ONG devront être déclarés, sans délai, auprès du Ministre de l'Intérieur.

3°) - Obligation est faite aux responsables de l'ONG, de déposer chaque trimestre auprès de l'autorité territorialement compétent, le rapport d'activité. Les ONG sont aussi tenues de déposer auprès du Ministre de l'Intérieur le rapport technique et financier rendant compte de l'exécution du programme d'investissement exécuté.

4°) - Les modifications évoquées au deuxième devront être également mentionnées sur un registre tenu au siège de l'ONG, registre qui pourra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande.

Arrêté ministériel n° 017647 du 30 avril 2021 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « **Horizon d'Echange et de Lutte contre la Pauvreté en Afrique (HELP AFRIQUE)** » dont le siège se trouve établi à 44, rue Wagane DIOUF.

Art 2. - L'organisation est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 dans les domaines ci-après :

- lutte contre la pauvreté et la mortalité maternelle et infantile ;
- promotion de la santé, du développement durable et de l'équité sociale.

Art 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

MENTIONS LEGALES

Dans un délai d'un mois, la demande faisant l'objet du présent agrément devra être notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel*.

1°) - Obligation est faite à l'ONG nouvellement agréée de déposer un programme d'investissement dans un délai de six (06) mois, à compter de la notification de l'agrément. L'absence d'un programme d'investissement approuvé est un motif de cessation des activités de l'ONG au Sénégal.

2°) - Toute modification apportée aux statuts et tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'ONG devront être déclarés, sans délai, auprès du Ministre de l'Intérieur.

3°) - Obligation est faite aux responsables de l'ONG, de déposer chaque trimestre auprès de l'autorité territorialement compétent, le rapport d'activité. Les ONG sont aussi tenues de déposer auprès du Ministre de l'Intérieur le rapport technique et financier rendant compte de l'exécution du programme d'investissement exécuté.

4°) - Les modifications évoquées au deuxième devront être également mentionnées sur un registre tenu au siège de l'ONG, registre qui pourra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande

Arrêté ministériel n° 017795 du 03 mai 2021 autorisant une association étrangère à exercer ses activités

Article premier. - L'association étrangère dénommée « **CONGREGATION DES PETITES SOEURS DES MATERNITES CATHOLIQUES** », dont le siège social est établi au 98, rue de la libération, 38300, Bourgoin-Jallieu en France, est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

En effet, elle a pour but :

- de travailler, en collaboration avec d'autres, à promouvoir les valeurs familiales selon la pensée de Dieu telle qu'elle est interprétée par le Magistère de l'Eglise catholique en étant présente :
- aux mères et aux foyers au moment si important de leur vie qu'est le désir, l'attente et la naissance d'un enfant ;
- aux jeunes et aux couples qui s'interrogent sur les problèmes de la vie naissant et sur le sens de la vie humaine.

Art. 3. - Elle est établie à la villa n° 7626, Sicap Mermoz à Dakar et représentée par Madame Agathe DIATTA, domiciliée à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté ministériel n° 017603 du 29 avril 2021 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de kaolin, à la Société GENERAL SERVICES SARL, sur une superficie de 7ha 04a 93ca, dans la zone de Dialocoto, Région de Tambacounda

Article premier. - La Société GENERAL SERVICES SARL, ayant son siège social à Sud Foire villa n°391, Dakar, Sénégal est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière privée permanente de kaolin dans la zone de Dialocoto, Région de Tambacounda.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, d'une superficie réputée égale à de 7ha 04a 93ca, est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points Sommets	X	Y
A	676500.02	1479272.12
B	676632.00	1478986.10
C	676434.23	1478900.00
D	676292.20	1479207.10
Superficie de la zone d'emprunt : 7ha 04a 93ca ha		

Art. 3. - L'autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

Art. 4. - Avant le démarrage de ses activités, la Société GENERAL SERVICES SARL réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'Environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 5. - Dès la notification de l'arrêté, la Société GENERAL SERVICES SARL est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de trois cent cinquante-deux mille quatre cent soixante-cinq (352.465) Francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la Société GENERAL SERVICES SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - Dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, la Société GENERAL SERVICES SARL est tenue de procéder au bornage du périmètre attribué, à ses frais, par un géomètre agréé.

Art. 8. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code Minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 9. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 10. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

Art. 11. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

Art. 12. - La Société GENERAL SERVICES SARL est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La Société GENERAL SERVICES SARL est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 13. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Art. 14. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la Société GENERAL SERVICES SARL, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 15.- La Société GENERAL SERVICES SARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda une redevance minière trimestrielle, au taux de 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Tambacounda, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 017604 du 29 avril 2021 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de granite, à la Société GENERAL SERVICES SARL, sur une superficie de 20 ha, dans la zone de Saraya, Région de Kédougou

Article premier. - La Société GENERAL SERVICES SARL, ayant son siège social au Sud Foire villa N°391, Dakar, Sénégal est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière privée permanente de granite dans la zone de Saraya, Région de Kédougou.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, d'une superficie réputée égale à 20ha 04a 93ca, est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points Sommets	X	Y
A	851791.88	1423249.43
B	851854.08	1422782.58
C	851403.48	1422754.31
D	851341.03	1423153.30

Superficie de la zone d'emprunt : 20 ha

Art. 3. - L'autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

Art. 4. - Avant le démarrage de ses activités, la Société GENERAL SERVICES SARL réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'Environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 5. - Dès la notification de l'arrêté, la Société GENERAL SERVICES SARL est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant d'un million (1.000.000) Francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la Société GENERAL SERVICES SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - Dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, la Société GENERAL SERVICES SARL est tenue de procéder au bornage du périmètre attribué, à ses frais, par un géomètre agréé.

Art. 8. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 9. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 10. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

Art. 11. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

Art. 12. - La Société GENERAL SERVICES SARL est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La Société GENERAL SERVICES SARL est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 13. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants:

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Art. 14. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la Société GENERAL SERVICES SARL, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 15. - La Société GENERAL SERVICES SARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou une redevance minière trimestrielle, au taux de 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 017605 du 29 avril 2021 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 025624 du 28 octobre 2020 portant autorisation d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte sur une superficie de 50ha à Sékoto-Baraoundo, Commune de Tomboronkonto, Région de Kédougou à la Société AZ Services SARL

Article premier. - L'article 2 de l'arrêté n° 025624 du 28 octobre 2020 portant autorisation d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte sur une superficie de 50ha à Sékoto-Baraoundo, Commune de Tomboronkonto, Région de Kédougou est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2. - Les nouvelles coordonnées UTM WGS 84 Zone 28 des points sommets sont définies ainsi qu'il suit :

Points	Nord (y)	Est (x)
B1	790778,29	1418142,63
B2	791239,7	1417661,24
B3	790446,44	1417285,97
B4	790220,35	1418043,24
Superficie : 50 ha		

La superficie du périmètre est de 50 ha ».

Art. 3. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 017606 du 29 avril 2021 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de silex de l'ETABLISSEMENT SAM SARL, dans le périmètre de la concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès

Article premier.- L'ETABLISSEMENT SAM SARL, sis au quartier Touba Mosquée, Diourbel, Sénégal, est autorisé à exploiter les silex stockés dans le périmètre de la concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès.

Art. 2. - L'ETABLISSEMENT SAM SARL conviendra avec les ICS des zones d'implantation de ses installations, des itinéraires suivis par les camions et engins, ainsi que des zones de dépôt des sous-produits du traitement.

Art. 3. - L'ETABLISSEMENT SAM SARL respectera les règles de l'art et de sécurité, pour éviter les éboulements, maintenir la propreté générale du site, ainsi que l'intégralité des installations utilisées par les ICS, notamment les canalisations d'eau ou de schlamm, les digues de bassins, les installations électriques.

Art. 4. - L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'ETABLISSEMENT SAM SARL est accordé pour une période de cinq (05) ans, à compter de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes conditions, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois.

Art. 5. - Dès notification du présent arrêté, l'ETABLISSEMENT SAM SARL est assujetti au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

A chaque renouvellement, l'ETABLISSEMENT SAM SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes.

Art. 6. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la Société ETABLISSEMENT SAM SARL, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 7. - L'ETABLISSEMENT SAM SARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle au taux de quatre pour cent (04%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 8. - L'ETABLISSEMENT SAM SARL est soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

Art. 9. - L'ETABLISSEMENT SAM SARL est tenu à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 10. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;

- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;

- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;

- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 11. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 12. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 13. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et exploités suivant les spécifications de l'Administration minière.

Art. 14. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 017607 du 29 avril 2021 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière publique permanente de sable, sur une superficie de 10ha 00a 94ca, dans la Commune de Sinthiou Malème, Région de Tambacounda

Article premier. - Il est autorisé l'ouverture et l'exploitation d'une carrière publique permanente de sable, d'une superficie de 10ha 00a 94ca, dans la Commune de Sinthiou Malème, Région de Tambacounda.

Art. 2. - La localisation de ladite carrière est définie par les points de coordonnées (en UTM WGS 84 Zone 28N) suivants :

Points Sommets	X	Y
1	1528007.00	615179.00
2	1528134.00	615182.00
3	1528216.00	615234.00
4	1528251.00	615255.00
5	1528250.00	615340.00
6	1528266.00	615449.00
7	1528243.00	615542.00
8	1528179.00	615594.00
9	1528091.00	615544.00
10	1527926.00	615457.00

Art. 3. - L'accès des camions à la carrière n'est autorisé que sur présentation d'un bon d'extraction tiré d'un carnet à souches paraphé délivré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda.

Art. 4. - La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 5. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 6. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée aux points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelés, merlon, etc.).

Art. 8. - L'exploitation se fera dans les règles de l'art, de manière optimale et rationnelle, dans le respect des normes de sécurité, d'hygiène et des dispositions législatives et réglementaires particulières régissant notamment la préservation de l'environnement, les obligations relatives à l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et la protection du patrimoine forestier.

Art. 9. - L'extraction et l'enlèvement du sable sont soumis au paiement préalable d'une redevance minière conformément aux dispositions de l'article 63 du décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

La redevance minière est fixée à trois cents (300) FCFA/m³ de sable prélevée.

Art. 10. - Cette autorisation peut être retirée par arrêté du Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux, six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière publique, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 11. - La surveillance de la carrière sera assurée par le Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda.

Art. 12. - Cette autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans, chaque fois.

Art. 13. - Le Gouverneur de la Région de Tambacounda, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DES TERRITOIRES,**

*Arrêté ministériel n° 017538 du 27 avril 2021 portant
création du centre secondaire d'état civil du
poste de santé de Diam Diam dans la Commune
de Bamba Thialène*

Article premier. - Il est créé un centre secondaire d'état civil, sis au poste de santé de Diam Diam dans la Commune de Bamba Thialène.

Le centre secondaire du poste de santé de Diam Diam polarise les villages de Diam Diam, Vélingara Diam Diam, Ainoumane, Yallal Samba, Ndiagnène, Gouby, Diandioly, Same Nguéyène, Elihina, Saré Demba Egué, Kissang, Médian Daddy KA.

Art. 2. - Le Préfet du Département de Koumpentoum, le Procureur de la République, le Président du Tribunal d'Instance de Koumpentoum, le Sous-préfet de l'Arrondissement de Samba Thialène, le Maire de la Commune de Samba Thialène et le Receveur municipal de Samba Thialène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DU PÉTROLE
ET DES ENERGIES**

*Arrêté ministériel n° 017634 du 30 avril 2021
fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la
consommation pour compter du 1^{er} mai 2021*

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 1^{er} mai 2021, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérósène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la Région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Ministère du Pétrole et des Energies

COMITÉ NATIONAL DES HYDROCARBURES

**STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS
PÉTROLIERS**

A compter du 1^{er} mai 2021

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS
CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION

A compter du 1^{er} mai 2021

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénélec	FO 180 CST	FO 180 Sénélec	FO 380 BTS	FO 380 BTS Sénélec	FO 380 HTS	FO 380 HTS Sénélec	
COÛT TOTAL F CFA	343.904	372.918	364.408	364.408	315.843	303.516	303.516	303.516	298.355	298.355	221.611	221.611	220.195	220.195	212.506	212.506	
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1500,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
COÛTS DIRECTS	1.490	1.625	1.592	1.592	1.403	1.355	1.355	1.355	1.335	1.335	1.036	1.036	10.500	10.500	1.001	1.001	10.500
FSIPP	0	48.109	13.730	13.730	12.350	66.725	66.725	66.725	25.000	25.000	42.140	42.140	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000
PSE	0	20.295	20.595	0	0	23.200	0	0	0	0	15.000	0	15.000	0	15.000	0	15.000
PARITE IMPORTATION	346.894	444.688	402.066	381.471	331.337	395.758	317.433	330.833	357.792	325.652	263.609	258.073	262.188	256.657	254.469	248.968	

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m ³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m ³ à 15°C
BUTANE	346.894	314.762				
SUPER	444.688	444.688	1.35300	328.668	1.33800	332.353
ESSENCE ORDINAIRE	402.066	349.731	1.37300	254.720	1.35600	257.914
ESSENCE PIROGUE	381.471	331.143	1.37300	241.182	1.35600	244.206
PETROLE	331.337	309.433	1.23500	250.553	1.22300	253.011
GASOIL	395.758	395.758	1.16000	341.171	1.15200	343.540
GASOIL SENELEC	317.433	317.433	1.16000	273.649	1.15200	275.549
DISTILLAT TAG	330.833	330.833				
DIESEL	357.792	357.792				
DIESEL SENELEC	325.652	325.652				
FUEL OIL 180	263.699	263.699				
FUEL OIL 180 SENELEC	258.073	258.073				
FUEL OIL 380 BTS	262.188	262.188				
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	256.657	256.657				
FUEL OIL 380 HTS	254.469	254.469				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	248.968	248.968				

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 1 ^{er} mai 2021		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	328.668	254.720	241.182	250.553	341.171
2	BASE TAXABLE	267.943	258.010	258.010	248.596	254.327
3	DROITS DE PORTE	29.474	28.381	28.381	14.916	27.976
4	PRIX EX-DEPOT (l+3)	358.142	283.101	269.563	265.469	369.147
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8	BASE TVA (1+3+6+7+5)	644.492	551.271	408.898	335.169	542.797
9	TVA	116.009	99.229	73.602	60.330	97.703
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	760.501	650.500	482.500	395.499	640.500
11	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	775.001	665.000	497.000	409.999	655.000
	en F cfa par litre	775	665	497	410	655

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 1^{er} mai 2021

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUELOIL 180	FUELOIL 180 SENELEC	FUELOIL 380	FUELOIL 380 BTS	FUELOIL 380 BTS SENELEC	FUELOIL 380 HTS	FUELOIL 380 HTS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1 PRIX PARITE IMPORTATION	357.792	325.652	263.609	258.073	262.188	256.657	254.469	248.968	330.833	343.987	336.484		
2 BASE TAXABLE	290.001	290.001	215.356	215.356	213.979	213.979	206.499	206.499	295.019	307.016	299.647		
3 DROITS DE PORTE	17.400	17.400	12.921	12.921	12.839	12.839	12.390	12.390	17.701	17.701	18.421	17.979	
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	375.192	343.052	276.530	270.994	275.027	269.496	266.859	261.358	348.534	362.408	354.463		
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430	37.430	37.430	37.430	37.430	12.693	37.430	37.430	37.430	37.430
7 BASE TVA (1+3+6+5)	412.622	380.482	313.960	283.687	312.457	282.189	304.289	304.289	274.051	385.964	399.838	391.893	
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA (1+3+6)	412.622	380.482	313.960	283.687	312.457	282.189	304.289	304.289	274.051	385.964	399.838	391.893	
9 TVA	74.272	68.487	56.513	51.064	56.242	50.794	54.772	54.772	49.329	69.474	71.971	70.541	
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	486.894	448.969	370.473	334.751	368.699	332.983	359.061	323.380	455.438	471.809	462.434		

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 1^{er} mai 2021

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	314.762
2 BASE TAXABLE	337.498
3 DROITS DE PORTE	3.375
4 PRIX EX DEPOT	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	481.760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481.760
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	500.000

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	314.762	314.762	314.762
2 BASE TAXABLE	337.498	337.498	337.498
3 DROITS DE PORTE	3.375	3.375	3.375
4 PRIX EX DEPOT	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dans frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	440.767	440.767	440.301
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	440.767	440.767	440.301

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	19.000
ARRONDI	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.250
ARRONDI	6.250

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX-GROSSISTE	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI	4.285	2.885	1.305

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	328.668	254.720	250.553	341.171
2 BASE TAXA BLE	267.943	258.010	248.596	254.327
3 DROITS DE PORTE	29.474	28.381	14.916	27.976
4 PRIX EX-DEPOT	358.142	283.101	265.469	369.147
5 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6 EXONÉRATION DROITS DE PORTE	-29.474	-28.381	-14.916	-27.976
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	615.018	522.890	320.253	54.821
9 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en F cfa par m ³	629.518	537.390	334.753	529.321
en F cfa par hl	62.952	53.739	33.475	52.932

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 1 ^{er} mai 2021		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	328.668	254.720	250.553	341.171
2	BASE TAXABLE	267.943	258.010	248.596	254.327
3	DROITS DE PORTE	29.474	28.381	14.916	27.976
4	PRIX EX-DEPOT	358.142	283.101	265.469	369.147
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-26.794	-25.801	-12.430	-25.433
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	617.698	525.470	322.739	517.364
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m ³	632.198	539.970	337.239	531.864
	en F cfa par hl	63.220	53.997	33.724	53.186

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	328.668	254.720	241.182	250.553	341.171
2	BASE TAXABLE	267.943	258.010	258.010	248.596	254.327
3	DROITS DE PORTE	29.474	28.381	28.381	14.916	27.976
4	PRIX EX-DEPOT	358.142	283.101	269.563	265.469	369.147
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	644.492	551.271	408.898	335.169	542.797
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par m ³	658.992	565.771	423.398	349.669	557.297
	en F cfa par hl	65.899	56.577	42.340	34.967	55.730

(CANAL HTT)

A compter du 1 ^{er} mai 2021		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	357.792	263.609	262.188	254.469
2	BASE TAXABLE	290.001	215.356	213.979	206.499
3	DROITS DE PORTE	17.400	12.921	12.839	12.390
4	PRIX EX-DEPOT	375.192	276.530	275.027	266.859
5	EXONERATION DROITS DE PORTE	-17.400	-12.921	-12.839	-12.390
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	395.222	301.039	299.618	291.899

(CANAL HTVA et DD)

		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	357.792	263.609	262.188	254.469
2	BASE TAXABLE	290.001	215.356	213.979	206.499
3	DROITS DE PORTE	17.400	12.921	12.839	12.390
4	PRIX EX-DEPOT	375.192	276.530	275.027	266.859
5	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-14.500	-10.768	-10.699	-10.325
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	398.122	303.192	301.758	293.964

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	332.353	332.353
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	257.914	257.914
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	253.011	253.011
GASOIL	M3 A 15°C	343.540	343.540
DIESEL OIL	T	357.792	357.792
FUEL OIL 180 CST	T	263.609	263.609
FUEL OIL 380 BTS	T	262.188	262.188
FUEL OIL 380 HTS	T	254.459	254.459

A compter du 1^{er} mai 2021

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt (RS)
BUTANE 12,5/38 KG	T	314.762	337.498	3.375	0	3.375	318.137	314.762
BUTANE 9KG	T	314.762	337.498	3.375	0	3.375	318.137	314.762
BUTANE 6KG	T	314.762	337.498	3.375	0	3.375	318.137	314.762
BUTANE 2,7 KG	T	314.762	337.498	3.375	0	3.375	318.137	314.762
SUPER CARBURANT	M3A15°C	332.353	270.947	29.804	27.095	2.709	362.157	359.448
ESSENCE ORDINAIRE	M3A15°C	257.914	261.245	28.737	26.125	2.612	286.651	284.039
ESSENCE PIROGUE	M3A15°C	244.206	261.245	28.737	26.125	2.612	272.943	270.331
PETROLE LAMPANT	M3A15°C	253.011	251.035	15.062	12.552	2.510	268.073	265.563
GASOIL	M3A15°C	343.540	256.093	28.170	25.609	2.561	371.710	369.149
GASOIL SENELEC	M3A15°C	275.549	256.093	28.170	25.609	2.561	303.719	301.158
DIESEL OIL	T	357.792	290.001	17.400	14.500	2.900	375.192	372.292
DIESEL OIL SENELEC	T	325.652	290.001	17.400	14.500	2.900	343.052	340.152
FUEL OIL 180 CST	T	263.609	215.356	12.921	10.768	2.154	276.530	274.376
FUEL OIL 180 SENELEC	T	258.073	215.356	12.921	10.768	2.154	270.994	268.840
FUEL OIL 380 BTS	T	262.188	213.979	12.839	10.699	2.140	275.027	272.887
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	T	256.657	213.979	12.839	10.699	2.140	269.496	267.356
FUEL OIL 380 HTS	T	254.469	206.499	12.390	10.325	2.065	266.859	264.794
FUELOIL 380 HTS SENELEC	T	248.968	206.499	12.390	10.325	2.065	261.358	259.293
DISTILLATTAG	T	330.833	295.019	17.701	14.751	2.950	348.534	345.584
KEROSENETAG	T	343.987	307.016	18.421	15.351	3.070	362.408	359.338
NAPHTA	T	343.987	299.647	17.979	14.982	2.996	354.463	351.467

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
NUMÉRIQUE
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Décret n° 2021-536 du 04 mai 2021 abrogeant le décret n° 2020-1462 du 10 juin 2020 modifiant l'article 8 du décret n° 2014-770 du 14 juin 2014 précisant certaines obligations des opérateurs quant au droit à l'information des consommateurs

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les mesures restrictives prises par le gouvernement durant la période de la pandémie COVID 19, avaient pour objectif d'une part, de contenir la propagation du virus au sein de la population, d'autre part d'instruire les entreprises à respecter un protocole sanitaire strict notamment en réglementant la présence des employés dans des lieux de rassemblement.

C'est dans ce contexte que les dispositions de l'article 8 du décret n° 2014-770 du 14 juin 2014 précisant certaines obligations des opérateurs quant au droit à l'information des consommateurs ont été modifiées par le décret n° 2020-1462 du 10 juin 2020 pour permettre aux opérateurs l'utilisation de tout système de filtrage, notamment des automates et les serveurs vocaux interactifs durant la période de la pandémie du COVID 19.

Au regard de la spécificité du travail dans les centres d'appels, la modification des dispositions de l'article 8 du décret n° 2014-770 du 14 Juin 2014 a eu un impact direct sur les emplois qui pour l'essentiel sont occupés par des jeunes. Par ailleurs, les mesures restrictives ont entraîné une baisse drastique du chiffre d'affaires des centres qui les a contraint à mettre au chômage plus de la moitié de leurs employés.

Eu égard à ce qui précède et compte tenu de la campagne de vaccination contre la COVID 19 et la levée de l'état de catastrophe sanitaire, l'application continue de cette disposition restrictive ne fera qu'accentuer la situation difficile dans laquelle se trouve les centres d'appels.

C'est pourquoi l'abrogation du décret n° 2020-1462 du 10 juin 2020 modifiant l'article 8 du décret n° 2014-770 du 14 juin 2014 précisant certaines obligations des opérateurs de téléphonie s'avère nécessaire pour permettre aux centres d'appels de reprendre leur pleine activité et de réintégrer les employés tout en veillant au respect des gestes barrières indiqués par le Ministère de la Santé et de l'Action sociale.

Le présent projet de décret a pour objet de réintroduire la disposition initiale de l'article 8 du décret n° 2014-770 du 14 juin 2014 précisant certaines obligations des opérateurs quant au droit à l'information des consommateurs.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des communications électroniques ;

VU le décret n° 2014-770 du 14 juin 2014 précisant certaines obligations des opérateurs quant au droit à l'information des consommateurs ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2224 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications,

DECRETE :

Article premier. - L'article 8 du décret n° 2014-770 du 14 juin 2014 précisant certaines obligations des opérateurs quant au droit à l'information des consommateurs modifié, est réintroduit dans le dispositif.

« Est interdite aux opérateurs l'utilisation de tout système de filtrage, qu'il soit logique, physique ou technique, de réception des appels vers le service client commercial ou technique, y compris les automates, notamment les serveurs vocaux interactifs ».

Art. 2. - Le présent décret abroge le décret n° 2020-1462 du 10 juin 2020 modifiant l'article 8 du décret n° 2014-770 du 14 juin 2014 précisant certaines obligations des opérateurs quant au droit à l'information des consommateurs.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 mai 2021.

Macky SALL

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès

Suivant réquisition n° 1086, déposée le 12 avril 2021, Monsieur Alain Paul SENE, Chef du Bureau des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble à usage de verger, d'une contenance totale de 101ha 40a 23ca, sis à Seune Sérère, dans la Commune de Keur Moussa, borné de tous les côtés par des terrains du Domaine national.

1- Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte des dispositions du décret n° 2021-247 du 19 février 2021.

2- Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Saidou FAYE*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particulier

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 020253/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

Vu le Code des obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Madame la Présidente
d'une déclaration en date du : 18 novembre 2020
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**« PALEA SENEGAL »
(PROGRAMME D'APPUI AU LEADERSHIP
ET A L'ENTREPRENARIAT
EN AFRIQUE)**

dont le siège social est situé : villa n° 187, SIPRES 2
à Dakar

Décision prise le : 28 octobre 2020

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Geneviève AVOGNON *Présidente* ;
Raissa Aline Biile DIENG ... *Secrétaire générale* ;
Humberto Bertrand DIATTA ... *Trésorier général*.
Dakar, le 02 avril 2021.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 020149/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

Vu le Code des obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Madame la Présidente
d'une déclaration en date du : 15 juillet 2020
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

MA MAISON DE FAMILLE

dont le siège social est situé : villa n° 429, Sipres 5,
Grand Mbao à Dakar

Décision prise le : 22 juin 2020

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

COMPOSITION DU BUREAU

Ghislaine Rafaéla Marie Vanesa EDORH *Présidente* ;
Bassirou DIOP *Secrétaire général* ;
Ndèye Mboyeta DIOP *Trésorière générale*.
Dakar, le 23 février 2021.

OFFICE NOTARIAL
M^e Abdel Kader NIANG
Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n°29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.221/
TH du livre foncier de Thiès, appartenant à Monsieur
Mamadou NDIAYE. 2-2

OFFICE NOTARIAL
Aïda SECK
Successeur de Mes Lake-Diop, Mbaké & Cissé
Place de France - BP 949- THIÈS

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 770/TH
du livre foncier de Thiès, appartenant à Monsieur Fallou
NDIAYE. 2-2

OFFICE NOTARIAL
Aïda SECK
Successeur de Mes Lake-Diop, Mbaké & Cissé
Place de France - BP 949- THIÈS

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1173/
MB du livre foncier de Thiès, appartenant à Monsieur
Oumar SOW. 2-2

Etude de M^e Moussa MBACKÉ,
notaire à Dakar
27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.095/
NGA (ex. TF n° 6.345/GRD), appartenant aux consorts
NGUIRANE, DIAW, SAMBA et autres. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^{es} Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.806/
NGA de la Commune Ngor Almadies, appartenant à
Monsieur Mouhamedine NDIAYE. 2-2

OFFICE NOTARIAL
Me Amadou Moustapha Ndiaye,
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{eme} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2092/
GR du livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à Monsieur
El Hadji Abdoukhadr NDIAYE. 2-2

OFFICE NOTARIAL
Me Amadou Moustapha Ndiaye,
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{eme} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2907/
NGA du livre foncier de Ngor Almadies, appartenant à
Madame Fatou NDIAYE. 2-2

SCP NDIAYE & NDIAYE
 Me Mamadou D. Tanor NDIAYE &
 Me Yaye Toute Sylla NDIAYE
Notaires associés
 10, Rue Mohamed V - B.P. 22.922 - Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.123/
 KL du livre foncier de Kaolack, appartenant au Sieur
 El Hadji Alioune KEBE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.139/
 KL du livre foncier de Kaolack, appartenant au Sieur
 El Hadji Alioune KEBE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.855/
 KL du livre foncier de Kaolack, appartenant au Sieur
 El Hadji Alioune KEBE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.181/
 KL du livre foncier de Kaolack, appartenant au Sieur
 El Hadji Alioune KEBE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 952/KL
 du livre foncier de Kaolack, appartenant au Sieur
 El Hadji Alioune KEBE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 330/FK
 du livre foncier de Fatick, appartenant au Sieur El Hadji
 Alioune KEBE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 910/KL
 du livre foncier de Kaolack, appartenant au Sieur
 El Hadji Alioune KEBE. 2-2

Etude de M^{es} François Sarr & Associés
 Société civile professionnelle d'avocats
 33, Avenue Léopold Sédar Senghor BP : 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2657/
 DP, appartenant à Madame Mame Anta NIANG. 2-2

CABINET CTD
 Me Cheikh Tidiane DABO
 Avocat à la Cour
 Elisant domicile au Sénégal
 Cabinet de Me Cheikh Khoureyssi BA - Sicap Amitié III
 Villa n° 4378, 2^e étage Appt. M6

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 775 de
 Rufisque, appartenant à Madame Aminata NIANG hé-
 ritière de feu Khaly NIANG. 2-2

Etude de M^e Cheikh A. Tidiane DIOUF
 Avocat à la Cour
 242, Rue Blaise DIAGNE, Nord - Saint-Louis
 Email : cabinet.ct.diouf@hotmail.com

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5538/
 DK, appartenant à Monsieur Amadou Lamine DIA-
 GNE 1-2

Etude de Maître Bamar FAYE
 Avocat à la Cour
 01, Av. Cheikh Anta DIOP - Immeuble Campus France 3^e étage,
 - Apt. 302 - BP : 48105 - CP 12022 - Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 471/
 GR Sicap Liberté VI, appartenant à Madame Aissatou
 BALDE, née le 30 novembre 1959 à Dakar. 1-2

Etude de Maître Bamar FAYE
 Avocat à la Cour
 01, Av. Cheikh Anta DIOP - Immeuble Campus France 3^e étage,
 - Apt. 302 - BP : 48105 - CP 12022 - Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1094/
 R de Rufisque, appartenant à Monsieur Daya KANE,
 cultivateur, demeurant à Rufisque, où il est né le 09 juillet
 1915. 1-2

*Association sénégalaise de Normalisation
Récépissé n° 10977/MINT/DAGAT/AS*

Décision n° 00051 du 16 septembre 2020 d'homologation des normes sénégalaises

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,
VU la Constitution ;

VU le décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la normalisation et au système de certification de la conformité aux normes ;

VU le procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 09 décembre 2005 modifié ;

VU l'avis du Conseil d'Administration en sa session du 11 septembre 2020 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Association sénégalaise de Normalisation,

DÉCIDE :

Article premier. - Sont homologuées comme normes sénégalaises, la liste des normes jointe en annexe.

Art. 2. - La présente décision sera publiée dans le *Journal officiel* de la République du Sénégal.

ANNEXE

NS ISO 31.800 : « Unités de traitement des boues de vidange - Unités préfabriquées et autonomes en énergie de récupération de ressources à l'échelle locale - Exigences de sécurité et de performance.

NS ISO 24.521 : Activités relatives aux services d'eau potable et d'assainissement - Lignes directrices pour la gestion sur site des services d'eau usées domestiques.

NS 15-015 : Visières de protection - Spécifications et Essais.

*Association sénégalaise de Normalisation
Récépissé n° 10977/MINT/DAGAT/AS*

Décision n° 00052 du 04 décembre 2020 d'homologation des normes sénégalaises

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,
VU la Constitution ;

VU le décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la normalisation et au système de certification de la conformité aux normes ;

VU le procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 09 décembre 2005 modifié ;

VU le compte rendu de la réunion du 23 septembre 2020 du Comité technique de normalisation dans le domaine de la Chimie et Génie Chimique (ASN/CT 09) ;

VU l'avis du Conseil d'Administration en sa réunion du 03 décembre 2020 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Association sénégalaise de Normalisation,

DÉCIDE :

Article premier. - Sont homologuées comme normes sénégalaises, la liste des normes ci-jointe en annexe.

Art. 2. - La présente décision sera publiée dans le *Journal officiel* de la République du Sénégal.

LISTE DES NORMES REVISEES SUR LES PRODUITS PETROLIERS

1. NS 09-044 : Combustibles gazeux - spécifications du Butane

2. NS 09-045 : Combustibles liquides - spécifications du Pétrole lampant

3. NS 09-046 : Combustibles liquides - spécifications de l'Essence ordinaire

4. NS 09-047 : Combustibles liquides - spécifications du Supercarburant

5. NS 09-048 : Combustibles liquides - spécifications du Gazoil

6. NS 09-049 : Combustibles liquides - spécifications du Diesel-oil

7. NS 09-500 : Combustibles liquides - spécifications du Fuel Oil n°2 - type 380 centistokes

8. NS 09-051 : Combustibles liquides - spécifications du Fuel-Oil 180.

*Association sénégalaise de Normalisation
Récépissé n° 10977/MINT/DAGAT/AS*

Décision n° 00053 du 04 décembre 2020 d'homologation des normes sénégalaises

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la normalisation et au système de certification de la conformité aux normes ;

VU le procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 09 décembre 2005 modifié ;

VU le compte rendu de la réunion en ligne de validation du mardi 27 novembre 2020 du Comité technique agroalimentaire (ASN/CT3) ;

VU le compte rendu de l'atelier de validation du mardi 24 et mercredi 25 novembre 2020 du Comité technique agroalimentaire (ASN/CT3) ;

VU l'avis du Conseil d'Administration en sa consultation du 03 décembre 2020 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Association sénégalaise de Normalisation,

DÉCIDE :

Article premier. - Sont homologuées comme normes sénégalaises, la liste des normes jointe en annexe.

Art. 2. - La présente décision sera publiée dans le *Journal officiel* de la République du Sénégal.

LISTE DES NORMES HOMOLOGUEES

- **NS 03 - 00172**: Farines infantiles - spécifications - octobre 2020

- **NS 03 - 00173** : Guide pratique de production des farines infantiles - octobre 2020

- **NS 03 - 00178** : Guide de bonnes pratiques d'hygiène dans les marchés - novembre 2020

*Association sénégalaise de Normalisation
Récépissé n° 10977/MINT/DAGAT/AS*

Décision n° 00054 du 10 mai 2021 d'homologation de norme sénégalaise NS 17-0074 - Parties 1, 2 et 3

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la normalisation et au système de certification de la conformité aux normes ;

VU le procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 09 décembre 2005 modifié ;

VU le compte rendu de la réunion du 04 février 2021 du Comité technique de normalisation « Eaux et Assainissement » (ASN/CT 17) ;

VU l'avis du Conseil d'Administration en sa consultation à domicile du 19 avril 2021 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Association sénégalaise de Normalisation,

DÉCIDE :

Article premier. - Est homologuée comme norme sénégalaise, la norme nationale.

NS 17-074 : Ouvrages d'assainissement non collectif - février 2021

- **Partie 1** : Planification et Conception - Exigences

- **Partie 2** : Construction - Exigences

- **Partie 3** : Exploitation et maintenance - Exigences

Art. 2. - La présente décision sera publiée dans le *Journal officiel* de la République du Sénégal.